



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/116
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L. 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 précité ;

VU la décision du Maire n°2018-134 en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande en date du 02 Octobre 2023, de Madame Héritier, responsable de l'association de l'APEEA d'Ambilly en vue d'occupation du domaine public pour la vente de gâteaux au profit de l'association, le vendredi 20 Février 2023.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser et de réglementer la vente de gâteaux par l'APEEA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants et usager du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des Parents d'élèves d'Ambilly est autorisée à installer des tables devant l'emplacement d'accueil des enfants de l'école de la Fraternité ainsi que devant l'école de la Paix, le jour cité ci-dessus de 14H15 à 18H00.

ARTICLE 2 : Il a été décidé que l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le permissionnaire, est à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 : L'occupation ne devra causer aucune gêne aux piétons empruntant les trottoirs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le 04 OCT. 2023

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Publié sur le site internet le : 05 OCT. 2023